

CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION SUISSE DES CHIROPRACTIENS

Toutes les désignations de personnes ou de fonctions valent pour les deux sexes.

I. PRÉAMBULE

Le code de déontologie décrit les règles de conduite à respecter par les membres de l'Association Suisse des Chiropraticiens envers son patient, ses confrères, les partenaires de la santé publique et la société.

Les législations fédérales et cantonales priment le présent code de déontologie.

L'adhésion à l'ASC implique pour le chiropraticien qu'il s'engage à respecter en tout temps les règles du code de déontologie et à se soumettre aux décisions de l'ASC et à celles de l'association cantonale ou régionale à laquelle il appartient.

II. BUTS DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 1

Le code de déontologie de l'Association Suisse des Chiropraticiens (ASC) fixe le comportement et l'attitude du chiropraticien envers ses patients, ses confrères, les membres des autres professions de la santé, les partenaires de la santé publique et la société.

Le code de déontologie tend à:

- promouvoir la relation de confiance entre chiropraticiens et patients;
- assurer, dans le respect des règles de l'art, la qualité de la formation professionnelle et des prestations;
- garantir un comportement professionnel conforme aux principes reconnus de déontologie et d'éthique;
- améliorer la santé publique;
- encourager la confraternité entre chiropraticiens et autres professionnels de la santé.

III. PRINCIPES DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 2

Le chiropraticien exerce sa profession dans le respect de la vie, de l'intégrité, de la dignité et de la liberté du patient.

Le chiropraticien exerce sa profession dans le respect des règles de l'art et avec diligence. Il se montre digne du patient qui le consulte et de la société.

Dans sa pratique, le chiropraticien doit être guidé par le bien-être et l'intérêt du patient. Le chiropraticien se refuse à tout acte ou prise de position incompatibles avec sa conscience.

IV. RELATIONS AVEC LE PATIENT

Article 3

Le chiropraticien doit mettre ses connaissances et ses compétences au service des patients en vue de leur fournir les soins adéquats.

Article 4

Le chiropraticien doit entreprendre tout traitement dans le respect de la dignité des patients en tenant compte de leur personnalité, de leur volonté et de leurs droits.

Le chiropraticien doit traiter les patients avec la même diligence, quelles que soient leurs origines, leur situation socio-économique et culturelle, leur statut ainsi que leurs convictions politiques et religieuses.

Article 5

Le chiropraticien veille à instaurer une relation de confiance mutuelle avec son patient.

Article 6

Le chiropraticien informe le patient de son état de santé, les soins et les traitements envisageables, leurs éventuelles alternatives, leurs bienfaits ainsi que les risques éventuels de tels traitements, de même que les moyens de prévention.

L'information conférée au patient doit être donnée de manière compréhensible pour celui-ci.

Quand il y a doute sur la prise en charge du traitement par une assurance, le chiropraticien doit sans délai en informer le patient et l'inviter à se renseigner auprès de son assurance.

Article 7

Le chiropraticien doit obtenir un consentement éclairé du patient ou de son représentant légal pour procéder à toute mesure diagnostique et thérapeutique.

Le choix des mesures diagnostiques et thérapeutiques doit être dicté par les enseignements de la chiropratique et des règles de l'art et tenir compte du principe de l'économie de traitement.

Les méthodes d'examen et de traitement au niveau des organes génitaux, de l'anus ou de la région mammaire nécessitent une information détaillée du patient et son „consentement éclairé “. La technique se doit d'être adaptée à la pathologie. La présence d'une tierce personne est requise dans la salle de consultation lors de méthodes d'examen et de traitement de la région des organes génitaux et de l'anus.

Article 8

Les prétentions du chiropraticien en matière d'honoraires doivent être raisonnables. Les tarifs officiels ou suggérés par l'autorité servent de référence.

Le chiropraticien doit transmettre au patient une note d'honoraires complète et intelligible.

Article 9

Afin d'offrir au patient le traitement le plus adéquat, le chiropraticien est tenu d'actualiser sans discontinuité ses connaissances et aptitudes, notamment dans le cadre d'une formation continue.

Article 10

Le chiropraticien ne doit pas accepter de mandat s'il n'a pas les compétences requises.

Lorsque les circonstances l'exigent, le chiropraticien doit orienter le patient vers un spécialiste.

Article 11

Le patient a le libre choix de son chiropraticien. Il peut en changer et ce sans motiver sa décision.

A la demande du patient, le chiropraticien précédemment mandaté doit transmettre toute information utile, notamment copie de son dossier, à son confrère.

Article 12

Le chiropraticien doit respecter le secret médical. Demeurent réservées les exceptions prévues par la législation.

En particulier, toute communication d'informations concernant un patient entre confrères ou à l'attention d'un autre membre des professions de la santé nécessite l'accord du patient.

Article 13

Le chiropraticien s'interdit d'exploiter l'état de dépendance dans lequel peut se trouver le patient à son encontre.

Article 14

Le chiropraticien est en droit de refuser un patient. Demeurent réservés les cas d'urgence relevant de son devoir d'assistance.

Article 15

Le chiropraticien doit tenir un dossier pour chaque patient, ce dossier étant conservé pendant une durée d'au moins 10 ans, à compter de la dernière inscription.

Le dossier doit contenir une documentation écrite complète, portant notamment sur les observations du chiropraticien, les résultats d'examens et les traitements entrepris.

Les données contenues dans le dossier doivent être complétées au fur et à mesure du traitement.

Article 16

Le patient a le droit de consulter le dossier le concernant et d'en obtenir une copie.

Le chiropraticien peut refuser l'accès à des pièces du dossier seulement si celles-ci concernent des tiers et si les données figurant dans ces pièces sont couvertes par le secret professionnel.

Article 17

En cas d'absence, le chiropraticien doit s'assurer de la prise en charge de ses patients par un confrère.

Article 18

Lorsque le chiropraticien agit comme expert ou comme conseil d'un tiers (par exemple d'une assurance ou d'un employeur), il doit en informer explicitement la personne concernée.

**V. RELATIONS AVEC LES CONFRÈRES, LES AUTRES
PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET LES PARTENAIRES
DE LA SANTÉ PUBLIQUE****Article 19**

Le chiropraticien contribue par son comportement et par ses compétences à créer et à maintenir un climat de confiance avec ses confrères, les membres des autres professions de la santé ainsi qu'avec les partenaires de la santé publique.

Article 20

Les chiropraticiens se doivent d'entretenir des relations confraternelles harmonieuses et loyales. Ils s'interdisent tout propos ou acte propre à jeter le discrédit sur un confrère ainsi que sur les membres des autres professions de la santé.

Article 21

Le chiropraticien doit bannir tout comportement pouvant amener un patient à recourir à ses services alors qu'il est déjà en traitement chez un confrère.

Article 22

D'éventuelles critiques émises à l'égard d'un confrère doivent en priorité être transmises à l'ASC.

Article 23

Tout litige entre les membres ou entre un membre et l'ASC doit être soumis à la Cour d'honneur arbitrale de l'ASC.

Article 24

Une violation du code de déontologie peut être sanctionnée selon le Règlement de la Commission de déontologie.

Demeurent réservées les sanctions adoptées par les associations cantonales.

Article 25

Le chiropraticien employant un assistant et celui-ci se conforment au règlement ad hoc de l'Association Suisse des Chiropraticiens.

Article 26

Il convient de s'abstenir de s'installer dans le proche voisinage d'un récent employeur.

L'ex-assistant ou remplaçant ne fait pas usage de l'identité ou du dossier des patients traités chez son employeur. L'employeur doit informer tout patient qui s'enquiert de l'ex-assistant ou remplaçant.

Le chiropraticien qui s'établit se présente à ses confrères des environs, qui lui réservent bon accueil.

VI. RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITÉ

Article 27

Le chiropraticien ne transmet pas ses connaissances, ses capacités et son savoir-faire à des tiers qui n'ont pas de compétence diagnostique, sauf avec l'autorisation expresse du comité de l'ASC.

Article 28

Le chiropraticien s'abstient de toute publicité vantant ses qualifications professionnelles. Les annonces officielles d'ouverture ou de fermeture d'un cabinet doivent être empreintes de retenue.

Article 29

La participation à des conférences médicales et les interventions médiatiques sont autorisées si elles n'ont pas de fins publicitaires. Dans les cas d'une certaine importance, l'ASC doit être préalablement consultée.

VII. AUTRE DISPOSITION

Article 30

Le chiropraticien n'offre ni n'accepte de rémunération ou d'autres avantages pour se procurer des patients ou en adresser à d'autres confrères ou pour conférer des mandats à des tiers.

Adopté par l'Assemblée générale de l'ASC le 9 septembre 1999.

VIII. APPLICATION ET EXECUTION DU CODE DE DEONTOLOGIE

Art. 31 Champ d'application et compétence

1. Le code de déontologie a force obligatoire pour tous les membres de l'Association Suisse des Chiropraticiens (ASC).
2. La Commission de déontologie est compétente pour traiter les plaintes. Elle se saisit d'office.
3. Ses décisions peuvent être contestées par un recours auprès de l'Assemblée générale.

Art. 32 Droit de procédure applicable

Lorsque, pour une question de procédure précise, ni le code de déontologie ni le règlement ne fournissent de réponse, les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) s'appliquent.

Art. 33 Dénonciations des violations du code de déontologie: qualité de partie

Des violations du code de déontologie peuvent être dénoncées par des membres ou des tiers. Le dénonciateur ou d'autres personnes ne peuvent se constituer en tant que partie que lorsqu'ils ont un intérêt propre digne de protection à l'issue de la procédure et qu'ils sont membres de l'ASC. Les frais de procédure et de parties peuvent être mis à la charge des dénonciateurs téméraires.

Art. 34 Prescription

La poursuite de violations du code de déontologie est prescrite une année après que le plaignant a eu connaissance des faits contestés. Si celui-ci est mineur au moment des faits, le délai de prescription ne court qu'à partir de son accession à la majorité. Le délai est interrompu par le dépôt d'une plainte et par chaque acte de procédure effectué par la Commission de déontologie. En tous les cas, la poursuite disciplinaire est prescrite dix ans après les faits contestés. En présence d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit une plus longue prescription, c'est ce dernier délai qui s'applique.

Art. 35 Sanctions

1. La Commission de déontologie peut prononcer les sanctions suivantes :
 - a. avertissement;
 - b. blâme;
 - c. amende jusqu'à CHF 10'000.-;
 - d. supervision;
 - e. suspension de la qualité de membre pour deux ans au plus;
 - f. exclusion de l'ASC;
 - g. communication de la sanction aux membres;
 - h. communication de la sanction à la direction de la santé compétente ou aux organes de la caisse maladie.
2. Ces sanctions peuvent être cumulées.

Art. 36 Exclusion de recours

Un recours contre des décisions prononçant un avertissement, un blâme ou une amende jusqu'à CHF 1'000.-, ne peut être déposé auprès de l'Assemblée générale qu'en cas d'arbitraire ou de violation de dispositions juridiques claires.

Art. 37 Procédure étatique pendante

Lorsqu'une autorité judiciaire est saisie, la procédure peut être suspendue ou levée jusqu'à droit jugé.

Le texte allemand fait foi.

Adopté par l'Assemblée générale de l'ASC le 8 septembre 2005.

Art. 7 nouveau al. 3 adopté par l'Assemblée générale de l'ASC le 12 mai 2007.